AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

214C1841
FR0000124414-FS0593

5 septembre 2014

Déclarations de franchissements de seuils et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

GASCOGNE

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 3 septembre 2014, complété notamment par un courrier reçu le 4 septembre 2014, la société Electricité et Eaux de Madagascar (48 avenue Victor Hugo, 75116 Paris) a déclaré :

 - à titre de régularisation, avoir franchi en baisse, le 16 juillet 2014, les seuils de 25% et 20% du capital et des droits de vote de la société GASCOGNE et détenir, à cette date, 655 063 actions GASCOGNE représentant 851 063 droits de vote, soit 16,78% du capital et 19,20% des droits de vote de cette société[1] ; et

 - avoir franchi en hausse, le 3 septembre 2014, les seuils de 20% du capital et des droits de vote de la société GASCOGNE et détenir 1 782 227 actions GASCOGNE représentant 1 978 227 droits de vote, soit 22,33% du capital et 23,25% des droits de vote de cette société[2].

 Ces franchissements de seuils résultent d'augmentations de capital de la société GASCOGNE[3].

2. Par les mêmes courriers, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

 « La société Electricité et Eaux de Madagascar déclare que :

 - la souscription en numéraire à l'augmentation de capital de la GASCOGNE faisant l'objet de sa déclaration a été financée, en application de l'accord de conciliation conclu le 9 avril 2014, au moyen des fonds séquestrés chez le conciliateur ;

 - conformément aux termes du susdit accord, elle agit seule, et dans un contexte (accord d'actionnaires) où Attis2 conservera les 2/3 du capital et des droits de vote de GASCOGNE ;

 - Electricité et Eaux de Madagascar s'est engagée à conserver ses titres GASCOGNE jusqu'au 31 décembre 2017 et n'envisage pas d'achat d'actions GASCOGNE à l'exception de la souscription à l'augmentation de capital prévue à l'accord susvisé et non encore intervenue à ce jour ;

[1] Sur la base d'un capital composé de 3 902 767 actions représentant 4 432 689 droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.
[2] Sur la base d'un capital composé de 7 980 186 actions représentant 8 510 027 droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.
[3] Cf. notamment prospectus ayant reçu le visa de l'AMF n° 14-237 du 27 mai 2014.

- elle participera, toujours conformément aux termes dudit accord, en numéraire et par apport de compte courant, à une augmentation de capital réservée à Attis2 et Electricité et Eaux de Madagascar (cf. publication de GASCOGNE datée du 27 août 2014) ;

- elle s'est engagée à conserver une position actionnariale laissant à Attis2 les 2/3 du capital et des droits de vote de GASCOGNE, et, en conséquence, à ne pas rechercher le contrôle de GASCOGNE ;

- elle n'envisage aucune modification de la stratégie de la société, et s'est engagée à soutenir la stratégie exposée dans l'accord de conciliation et qui a été porté à la connaissance du public par GASCOGNE ;

- elle déclare ne pas être partie à des accords et instruments mentionnés au 4° et 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce ;

- elle précise ne pas avoir conclu d'accord de cession temporaire ayant pour objet les actions et/ou les droits de vote de la société GASCOGNE ;

- la nature de sa participation à la gouvernance de GASCOGNE a été définie par les termes de l'accord de conciliation et de l'accord d'actionnaires qu'elle s'est engagée à respecter et dont les termes ont été portés à la connaissance du public par GASCOGNE (Electricité et Eaux de Madagascar dispose d'un poste de censeur et s'est engagée dans l'accord d'actionnaires à ne pas formuler de demande complémentaire). »
